

**Attestation « de complétude »
sur les informations relatives à la société cible
lors d'une offre publique**

**Article 231-28 du RG AMF et article 6 de l'Instruction
AMF n° 2006-07**

Précisions apportées par l'AMF

A la demande du Comité Opérations Financières de l'Association, il a été porté à l'attention de l'AMF que l'obligation faite aux établissements présentateurs, en application des textes susvisés, de délivrer, dans le cadre d'une offre, une attestation dite « de complétude » sur le document « Autres informations » établi par la société cible, posait de sérieuses difficultés.

En effet, il ressort de l'article 231-28, V, du règlement général de l'AMF et de l'article 6 de l'instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, qu'au moins un des établissements présentateurs, qui conseillent donc l'initiateur, est tenu de délivrer, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation « de complétude » qui porte notamment sur des informations relatives à la société cible.

Or, du fait de l'absence de lien contractuel entre lesdits établissements et la cible, il leur est impossible d'attester de la complétude d'un document concernant ladite cible, alors qu'ils sont eux-mêmes conseils de l'initiateur.

Une rencontre a donc été organisée entre des représentants de l'Association, accompagnés de quelques membres du Comité, et les services concernés à l'AMF à la suite de laquelle l'Autorité, soucieuse de résoudre cette difficulté, a adressé à l'Association une lettre, en date du 8 octobre 2012 qui figure en annexe de la présente note.

Dans cette lettre, la Direction des Emetteurs de l'AMF confirme qu'elle n'exigera pas la production par les établissements présentateurs d'une attestation « de complétude » sur les « Autres informations » de la société cible.



ANNEXE

Lettre de la Direction des Emetteurs de l'AMF du 8 octobre 2012

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Direction des Emetteurs

Bertrand de SAINT MARS
Délégué Général Adjoint
AMAFI
13, rue Auber
75009 Paris

Paris, le 08 OCT. 2012

Monsieur le Délégué Général,

Je fais suite à la réunion du 2 octobre dernier relative à l'obligation faite aux établissements présentateurs de délivrer, dans le cadre d'une offre publique, une attestation sur le document "autres informations".

Cette attestation existe depuis la réforme des offres publiques de 2006 et a été instaurée dans le cadre d'un contrôle a posteriori de l'AMF sur les documents de présentation de l'initiateur et de la cible.

Vous nous interrogez afin de savoir si cette attestation doit à la fois porter sur la présentation de l'initiateur et de la cible.

En application de l'article 231-28 IV du règlement général de l'AMF au moins un des établissements présentateurs dépose une "attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé".

Si elle est nécessairement fournie pour le document "autres informations" de l'initiateur en application de l'article 5 de l'instruction 2006-07, elle n'est fournie que le "cas échéant" pour le document "autres informations" de la cible en application de l'article 6.

Nous vous confirmons par la présente que la Direction des Emetteurs n'exigera pas, dans ce contexte et pour le dépôt des "autres informations" de la cible, la production d'une telle attestation de la part de l'établissement présentateur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué Général, en l'assurance de mes sentiments distingués.


Benoit de JUVIGNY
Secrétaire Général Adjoint

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la direction des émetteurs de l'AMF.

17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 2 - tél. 01 53 45 60 00 - fax 01 53 45 61 00
www.amf-france.org